



PREFECTURE DE LA GUYANE

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE

ARRETE n° 2015 091 - 0004 du 1^{er} avril 2015

prorogeant l'arrêté n°2014295-0012 du 22 octobre 2014 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°2 – du P.R.108 + 300 au P.R.108 + 700.

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu la réglementation de la circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'Outre Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussée et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Mr Éric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Suite à la demande de Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire pour renforcer la sécurité dans le département de maintenir le point de contrôle sur la R.N.2 entre le PR 108+300 et 108+700 et donc de réglementer la circulation entre ces deux points ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le poste fixe de la gendarmerie nationale installé sur la R.N.2, à proximité du pont Régina sur l'Approuague, est installé pour une période de cinq mois à compter **du premier avril 2015 au 31 août 2015 inclus**.

ARTICLE 2 - Sur la section de route affectée au contrôle :

- La largeur de la chaussée est limitée par un dispositif en chicane,
- La vitesse est réduite à 30 Km/heure,
- Un arrêt est obligatoire au droit du poste de contrôle signalé par un panneau « HALTE GENDARMERIE »

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et entretenue par la gendarmerie nationale sur le tronçon.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Général, Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que les chefs de service et les organismes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Eric SPITZ